REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

Tél. : 03.87.78.31.93
Fax : 03.87.78.28.47
Email : heining.mairie@wanadoo.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

SEANCE N° 04/2021
Jeudi 20 Mai 2021 – 18 heures

Date de convocation : 10 Mai 2021

Membres Présents : BARRE Martial – BENADA Stephan – COMMARD Lucienne - DORCHAIN Marc - KEDINGER Roland –KOWALSKI Cécile – LEMARCHAND Astrid –PONCELET Michaël - TRITZ Matthieu

Membre(s) Absent(s) Excusé(s) : DORCHAIN Claudia

Membre(s) Absent(s) Non Excusé(s) : /

Procurations : DORCHAIN Claudia à LEMARCHAND Astrid

Délibération N°002/04/2021

FIXATION DU PRIX DE LA CONCESSION AU COLOMBARIUM AU CIMETIERE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été fait l'acquisition d'un colombarium de six cases auprès de la Marbrerie SOMMEN de HOMBOURG BUDANGE pour le cimetière communal de HEINING-LES-BOUZONVILLE. Ceci dans l'optique de proposer une offre de service plus conséquente aux administrés de la commune. Le présent colombarium a été installé très récemment conformément à l'offre de prix et aux attentes du Conseil Municipal.
Aussi Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix de la concession au colombarium communal et à ce titre propose la somme de 8[illegible] pour les trente premières années, puis 70 € pour chaque période supplémentaire de trente ans.
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :
FIXE le prix de la concession pour une place au colombarium communal à 800 € pour les trente premières années, puis 70 € pour chaque période supplémentaire de trente ans
CHARGE Madame le Maire de rédiger l'Arrêté Municipal qui fera office de réglementation du présent colombarium et de veiller à son bon respect

Certifiée exécutoire de par sa transmission en Sous-Préfecture de Boulay (Moselle)

Fait à Heining-Les-Bouzonville, le 27 Mai 2021.

Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle
31 MAI 2021
COURRIER ARRIVÉ

MAIRIE de HEINING-LES-BOUZONVILLE (Moselle)

Mme Astrid Lemarchand
Maire de Heining Les Bouzonville

FACE ANNULEE

2021/228

MAIRIE
3, Rue Principale
57320 HEINING-LES-BOUZONVILLE

Tél. : 03.87.78.31.93 - Fax : 03.87.78.28.47
Email : heining.mairie@wanadoo.fr

Arrêté municipal 07/2021 du 15 Juin 2021 Portant Réglementation du Colombarium au cimetière communal de HEINING-LES-BOUZONVILLE

LE MAIRE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sur les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 25-17,225-18 et R 610-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Mai 2021 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRÊTE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition
Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Heining-lès-Bouzonville est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 Affectation d'offres
Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

- Incinérées, domiciliées sur le territoire de la commune de Heining-lès-Bouzonville ou qui y avaient été domiciliés
- Non domiciliées dans la commune de Heining-lès-Bouzonville, mais qui ont droit à une sépulture de famille dans la commune.

Article 3 : Dimensions
La dimension intérieure des cases du columbarium est de 29 cm de hauteur sur 52 cm de largeur et 20 cm de profondeur.
Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Identification de l'urne
La dimension intérieure des cases du columbarium est de 29 cm de hauteur sur 52 cm de largeur et 20 cm de profondeur.
Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour leur dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

FACE ANNULEE

Article 5 : Identification de l'urne
L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Article 6 : Ornementation des cases
Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornementations (photographies) sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.
La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Article 7 : Expression de la mémoire
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par les entreprises autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, l'identification des personnes inhumées au Columbarium. Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 x 7 cm. Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de .5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres « Anglaises », dorées à l'or fin. Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale. Au terme de la durée de la concession cette plaque spécifique sera restituée à la famille.

Article 8 : Dépôt des urnes
Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.
Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.
Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres ou marbrerie agrée.

Article 9 : Retrait des urnes
Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.
Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit)
L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.
La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naitraient de désaccords familiaux.
Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 10 : Registre
L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

PARTIE 2 : CONCESSION CINERAIRE

Article 11 : Concession d'emplacement
Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas de droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.
Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.
Chaque case peut recevoir trois urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 12 : Catégorie de concessions
Les concessions des cases sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable au prix de 800 € et 70 € les 30 années suivantes. Tarif au 20 Mai 2021.
Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Durée fixée par délibération du Conseil Municipal.

FACE ANNULEE

Article 13 : Demande de concession
Les demandes de concession de case du columbarium sont déposées à la mairie.
Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 14 : Tarif des concessions
Les tarifs de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.
La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 15 : Renouvellement des concessions
Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.
Un avis sera adressé aux ayants-droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité de demander ou non le renouvellement.
A compter de cette date d'expiration de la concession, les ayants-droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.
Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

Article 16 : Reprise des concessions
A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.
La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire, lorsqu'il sera construit.
Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

PARTIE 3 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.
Madame le Maire ou l'un de ses Adjoints le cas échéant seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY et de ce fait prend un caractère exécutoire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :
- Détenteurs d'une concession
- Monsieur l'archiprêtre de BOUZONVILLE (Moselle)

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE,
Le 15 Juin 2021

MAIRIE de HEINING-LES-BOUZONVILLE (Moselle)

Mme Astrid Lemarchand
Maire de Heining Les Bouzonville

FACE ANNULEE